

Compte rendu
Conseil Municipal du 13 mars 2023

L'an deux mille trois, le treize mars 2023, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 6 mars 2023, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents :

M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. André SOLER - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Pierre RAVETTO pouvoir à M. Michel VENDRA - M. Hervé MADINIER pouvoir à M. Jérôme MERLE - M. Benjamin TORELLI pouvoir à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Francette GIERCZAK pouvoir à Mme Gaëlle NICOLAS - M. Pierre-Manuel CHAUVET pouvoir à M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Farid BENZAKOUR pouvoir à M. Vincent POHER - Mme Marie-Laure MAYOUD pouvoir à M. Frank SCHNEIDER - Mme Isabelle DEFAY pouvoir à Mme Géraldine PALCOUX

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Amandine AIMONE CHENEVAY a été désignée comme secrétaire de séance.

Compte rendu du conseil municipal du 2 février 2023 voté à l'unanimité des membres présents et représentés.

1/ CCAS - CONVENTION 2023 DE MISE EN ŒUVRE DU SERVICE MÉTROPOLITAIN D'ACCUEIL ET D'INFORMATION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL
--

Nathalie LEVRAT,

VU l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, article L441-1-5,

VU le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole »,

VU la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), article 97,

VU le Décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

VU le Décret n° 2015-522 du 12 mai 2015 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande de logement social,

VU la délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015 relative à la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement de Grenoble-Alpes Métropole,

VU la délibération du conseil communautaire du 27 janvier 2012 – garanties d'emprunt au logement locatif social : évolution des principes d'intervention de la communauté d'agglomération grenobloise,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

VU la délibération du conseil métropolitain du 24 mars 2017 relative à l'approbation du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD),

VU la délibération du conseil métropolitain du 6 avril 2018 relative au fonctionnement en 2018 du Service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur de logement social,

VU la délibération du conseil métropolitain du 6 juillet 2018 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution : intégration des attendus réglementaires et principes de mise en œuvre opérationnelle dans le cadre de la politique Habitat de la Métropole

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre locale des obligations légales liées à l'accueil et à l'information du demandeur, il est attendu que chaque acteur, dont la commune de Sassenage se positionne sur un niveau de service à rendre par ses propres moyens.

En effet, l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) dispose que tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat et doté d'un PLH approuvé crée une Conférence Intercommunale du Logement (CIL), chargée notamment de définir les objectifs en matière d'attributions de logements sur le territoire de l'EPCI ainsi que les modalités d'accueil et d'information du demandeur de logement social.

CONSIDERANT que la CIL de Grenoble-Alpes Métropole a été créée par arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 et ses règles de fonctionnement précisées par délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015.

Elle a co-construit et validé le plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD) approuvé le 24 mars 2017 (mise en place d'un service métropolitain d'accueil et d'information, harmonisation des informations données, qualification de la demande) et au sein des acteurs du logement social via la gestion partagée (organisation locale pour la mise en place du système national d'enregistrement).

Elle a co-construit et validé la CIA, approuvée par le Conseil Métropolitain le 6 juillet 2018.

CONSIDERANT qu'au regard de l'obligation faite de mettre en place «au moins un lieu unique au fonctionnement duquel concourent tous les réservataires de logement », la CIL avait souhaité définir les principes d'organisation ci-dessous qui restent d'actualité :

- Un service de proximité et qui offre 3 niveaux de prestations différentes
- L'intégration de l'accueil existant dans un réseau métropolitain
- Pour le bloc communes-Métropole, la mise en place d'une mutualisation sous forme de prestation de services
- Une participation de l'ensemble des réservataires de logements sociaux : l'Etat, bailleurs sociaux, Action Logement, et réservataires communaux. Le bloc communal assurant le financement de la moitié du coût global. Ce coût global a été défini selon le ratio d'activité du Pôle Habitat Social de Grenoble, qui en assurant l'enregistrement de 42% de la demande, fonctionne avec un budget global de 400 000€.
- Un pilotage métropolitain articulé autour d'un cahier des charges et offrant des outils ressources aux partenaires.
- Sont tenues de participer financièrement les communes ou organismes réservataires de logements sociaux.

CONSIDERANT que chaque acteur est amené à signer la convention en précisant le niveau de prestations qu'il souhaite réaliser par ses propres moyens.

L'accueil généraliste (niveau 1) consiste à :

- renseigner tout demandeur métropolitain sur les lieux d'accueil du service et leurs horaires

- orienter un demandeur souhaitant faire enregistrer sa demande/compléter sa demande vers les niveaux 2 et 3.

En plus de l'accueil généraliste, l'accueil « conseil et enregistrement » (niveau 2) consiste à :

- réaliser un premier diagnostic de la situation et le cas échéant soit mener un entretien « conseil » de la demande soit proposer un entretien d'instruction sociale avec un chargé de mission sociale via les moyens métropolitains.

- enregistrer des demandes de logement social et toute pièce relative à la demande (liste fixée par arrêté du 24 juillet 2013) de tout demandeur du territoire métropolitain.

- mettre en œuvre des règles d'organisation locale du dossier unique.

En plus de l'accueil généraliste et « conseil et enregistrement », l'accueil logement avec instruction sociale au regard de l'attribution (niveau 3)

- est réalisé par un agent avec la qualification de travailleur social dans le cadre de la déontologie liée au métier de travailleur social, qui garantit au demandeur une confidentialité des informations personnelles non utiles à l'attribution de logement.

- concerne les ménages dont la situation démontre des obstacles à l'accès et au maintien dans le logement dont peuvent faire partie des ménages prioritaires

- conditionne la bonne mise en œuvre des objectifs d'attribution tels que définis par la CIA

- participe à la bonne mise en œuvre territoriale de la politique du logement d'abord.

Afin d'assurer une équité de traitement sur tout le territoire et de construire un service de proximité, des moyens mutualisés métropolitains sont susceptibles de venir assurer sur le territoire des communes des missions de niveau 3.

Pour ce faire, les partenaires sont liés à la Métropole de façon bilatérale (cf. convention de mise en œuvre en annexe).

Les bailleurs sociaux présents sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole sont depuis 2018 membres du GIE (hormis Erilia et CDC Habitat qui en sont partenaires) et participent financièrement au service métropolitain d'accueil et d'information métropolitain.

Les communes suivantes, non réservataires de logements, sont reconnues de niveau 1 : Grenoble, Mont-Saint-Martin, Montchaboud, Proveysieux, Sarcenas, Saint-Paul de Varces Saint-Pierre de Mésage.

En fonction du niveau de service assuré par des moyens propres, les acteurs sont amenés ou non à contribuer financièrement. La clé de répartition tient compte du nombre potentiel de demandeurs de logement social qui solliciteraient les différents lieux du service d'accueil et du fait que les communes disposant d'une offre importante sont de fait réceptacles d'un volume de demandes plus important.

Le service d'accueil est mis en place sur l'ensemble du territoire métropolitain depuis 2017. Afin d'assurer la continuité du service, il convient que le Conseil Municipal adopte une convention de mise en œuvre 2023.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER la convention 2023 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social. La participation financière s'élève à 0 euro.

D'AUTORISER le Maire à signer la convention 2023 de niveau 3 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER la convention 2023 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social. La participation financière s'élève à 0 euro.

D'AUTORISER le Maire à signer la convention 2023 de niveau 3 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social.

2/ DGS - FCPS - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022 - BUDGET PRINCIPAL VILLE

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12, L.2311-1 et suivants, L.2321-1 et suivants, L.2331-1 et suivants, R2311-1 et suivants, R2321-1 et suivants, R2331-1 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des recettes, les bordereaux de mandats et les bordereaux de titres de recettes ;

CONSIDERANT le Compte Financier Unique (CFU) accompagné des états de développement des comptes de tiers, de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

CONSIDERANT que la Trésorière de Fontaine a repris dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de sortie de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

CONSIDERANT que toutes les opérations sont régulières et que tous les comptes sont exacts dans leurs résultats ;

CONSIDERANT :

- L'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- L'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- La comptabilité des valeurs inactives ;

RAPPELLE la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2021 optant pour la mise en place du Compte Financier Unique entre la comptabilité de la commune et celle de la Trésorerie de Fontaine.

Le CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L1612.12 du Code Général des collectivités territoriales. Il remplace et fusionne le Compte Administratif tenu par l'ordonnateur et le compte de gestion tenu par le comptable public.

Dans le cadre du Compte Financier Unique chaque partie apporte à l'autre les éléments qui la concerne dans le respect du principe de comptabilité publique et de séparation ordonnateur et comptable. Les résultats de l'exercice 2022 constatés sont conformes et permettent l'édition du CFU 2022 en toutes concordances entre l'ordonnateur et le comptable.

PRÉSENTE les résultats détaillés au sein du Compte Financier Unique 2022.

Monsieur le Maire donne la présidence à son 1^{er} adjoint Jérôme MERLE et sort de la séance.

Jérôme MERLE PROPOSE au Conseil Municipal :

DE DECLARER que le Compte Financier Unique 2022, dressé par la Trésorière de Fontaine au titre de la comptabilité du budget principal de la Ville de Sassenage, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;

D'APPROUVER le Compte Financier Unique de l'exercice 2022 dressé par la Trésorière de Fontaine au titre de la comptabilité du budget principal de la Ville de Sassenage.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	24
Nombre de votants	:	32

DECIDE,

DE DECLARER que le Compte Financier Unique 2022, dressé par la Trésorière de Fontaine au titre de la comptabilité du budget principal de la Ville de Sassenage, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;

D'APPROUVER le Compte Financier Unique de l'exercice 2022 dressé par la Trésorière de Fontaine au titre de la comptabilité du budget principal de la Ville de Sassenage.

3/ DGS - FCPS - AFFECTATION DES RÉSULTATS 2022/2023 - BUDGET PRINCIPAL VILLE

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants, L.2321-1 et suivants, L.2331-1 et suivants, R2311-1 et suivants, R2321-1 et suivants, R2331-1 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire M57 ;

VU le Compte Financier Unique 2022 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 13 mars 2023 adoptant le Compte Financier Unique 2022 du Budget Principal de la Ville.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AFFECTER le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 1.772.278,59 €
B. <u>Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 2.884.910,16 €
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	+ 4.657.188,75 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	+ 184.517,94 €
E. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -)	- 650.031,60
Besoin de financement F. = D. + E.	465.513,66 €
AFFECTATION C. = G. + H.	4.657.188,75 €
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	1.000.000,00 €
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	3.657.188,75 €
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

D'ARRETER les résultats de la section de fonctionnement de la Commune à la clôture de l'exercice 2022.

D'AFFECTER le résultat de fonctionnement comme cité dans le tableau ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ARRETER les résultats de la section de fonctionnement de la Commune à la clôture de l'exercice 2022.

D'AFFECTER le résultat de fonctionnement comme cité dans le tableau ci-dessus.

4/ DGS - FCPS - BUDGET PRIMITIF DE LA VILLE - EXERCICE 2023

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants, L.2321-1 et suivants, L.2331-1 et suivants, R2311-1 et suivants, R2321-1 et suivants, R2331-1 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU le débat d'orientations budgétaires tenu en séance du conseil municipal du 02 février 2023 ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le budget primitif de la Ville 2023 comme suit :

FONCTIONNEMENT			
	Dépenses de la section de fonctionnement	Recettes de la section de fonctionnement	
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	20.692.563,00 €	17.035.374,25 €
	+	+	+
REPORT	RESTES A REALISER(R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		0
		<i>(si déficit)</i>	<i>(si excédent)</i>
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE -BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE		
	002 - TOTAL RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		3.657.188,75 €
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	20.692.563,00 €	20.692.563,00 €

INVESTISSEMENT			
	Dépenses de la section d'investissement	Recettes de la section d'investissement	
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	2.763.968,40 €	4.795.431,06 €
	+	+	+
REPORT	RESTES A REALISER(R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT- BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE	650.031,60 €	€
		<i>(si déficit)</i>	<i>(si excédent)</i>
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE		
	001 TOTAL SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE		147.586,94 €
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	3.414.000,00 €	4.943.018,00 €
	TOTAL DU BUDGET	21.406.563 €	25.635.581,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

* par VINGT-ET-UNE voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Michel VENDRA - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY – M André SOLER.

* ONZE ABSTENTION(S), - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - Mme Roxane GONSALEZ – M. Benjamin TORELLI - Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER.

DECIDE,

D'APPROUVER le budget primitif de la Ville 2023 comme proposé.

5/ DGS - FCPS - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants, L.2321-1 et suivants, L.2331-1 et suivants, R2311-1 et suivants, R2321-1 et suivants, R2331-1 et suivants ;

VU l'article 29 de la LOI n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le débat d'orientation budgétaire tenu en date 2 février 2023 ;

CONSIDERANT le débat d'orientation budgétaire, le vote du budget primitif 2023 et la volonté communale de reconduire à l'identique de ceux appliqués en 2022, les taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et la taxe d'habitation appliquée en 2019 ;

CONSIDERANT les évolutions de la fiscalité locale et le transfert aux communes de la part départementale sur la taxe foncière sur les propriétés bâties, instituant un nouveau taux de TFPB de référence.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER les taux de la taxe sur le foncier bâti et de la taxe sur le foncier non-bâti pour l'année 2023 comme suit :

TAXE	TAUX 2023
Taxe sur le Foncier Bâti (TFB)	52,30 %
Taxe sur le Foncier non Bâti (TFNB)	63.81 %
Taxe d'Habitation (TH)	16,87 %

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

* par VINGT-ET-UNE voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Michel VENDRA - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY – M André SOLER.

* ONZE ABSTENTION(S), - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - Mme Roxane GONSALEZ – M. Benjamin TORELLI - Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER.

DECIDE,

D'ADOPTER les taux de la taxe sur le foncier bâti et de la taxe sur le foncier non-bâti pour l'année 2023 comme proposé.

6/ DGS - SERVICE RESSOURCES HUMAINES - AJUSTEMENT DES MONTANTS DES ASTREINTES
--

Christian COIGNÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1994 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 2- janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions et notamment son article 2.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer les modalités d'application des astreintes,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER les montants des astreintes suivantes pour les agents exerçant des fonctions au sein de la police municipale (agents de police municipale et agents de surveillance de la voie publique).

	Astreinte de sécurité
Semaine complète y compris WE	149,48 €
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
Nuit en semaine	10,05 €
Nuit en semaine si fractionnée < 10h	-
WE : du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Dimanche et jour férié	43,38 €
Samedi ou couverture d'une journée de récupération	34,85 €

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

D'INSTAURER les astreintes hors filière technique.

DE FIXER la liste des emplois concernés, agents exerçant des fonctions au sein de la police municipale (agents de police municipale et agents de surveillance de la voie publique).

DE FIXER les modalités de compensation telles que prévues au barème en vigueur

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER les montants des astreintes suivantes pour les agents exerçant des fonctions au sein de la police municipale (agents de police municipale et agents de surveillance de la voie publique).

	Astreinte de sécurité
Semaine complète y compris WE	149,48 €
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
Nuit en semaine	10,05 €
Nuit en semaine si fractionnée < 10h	-
WE : du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Dimanche et jour férié	43,38 €
Samedi ou couverture d'une journée de récupération	34,85 €

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

D'INSTAURER les astreintes hors filière technique.

DE FIXER la liste des emplois concernés, agents exerçant des fonctions au sein de la police municipale (agents de police municipale et agents de surveillance de la voie publique).

DE FIXER les modalités de compensation telles que prévues au barème en vigueur

7/ DGS - SERVICE RESSOURCES HUMAINES - AJUSTEMENT DES EFFECTIFS ET DES EMPLOIS

Christian COIGNÉ,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

VU la lecture des mouvements du personnel au Comité Social Territorial du 10 février 2023.

CONSIDERANT les mouvements du personnel et les recrutements en lien avec ces mouvements nécessitant ainsi de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité ci-dessous,

CONSIDERANT que ces postes peuvent être occupés par la voie contractuelle selon la réglementation en vigueur,

Filière	Emploi et grade actuels à supprimer	Emploi et grade à créer	Date d'effet
Police Municipale		Un poste de gardien-brigadier à temps complet.	5 mars 2023

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER les mouvements tels que cités ci-dessus,

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER les mouvements tels que cités ci-dessus,

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

8/ DVCA - CENTRE ASSOCIATIF SAINT EXUPÉRY - SUBVENTIONS 2023

Michel VENDRA,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10, obligeant toute autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant est supérieur à 23 000 euros par an à conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

VU l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le débat d'orientation budgétaire tenu en séance du Conseil Municipal en date du 2 janvier 2023 ;

VU la délibération du conseil municipal du 13 mars 2023 approuvant le budget primitif principal 2023 de la Ville ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER le programme des subventions communales 2023 pour un montant de :

- 207 795 € aux associations,
- 520 000 € au CCAS de Sassenage,

tel que défini dans le tableau suivant et annexé au budget primitif principal 2023 de la Ville, en section de fonctionnement, au chapitre 65, pour les associations :

Subventions de fonctionnement 2023	
<i>Socioculturelles et diverses</i>	<i>Montant</i>
ACADEMIE DE DANSE CORPS ET GRAPHIE	40 000 €
ADEMUS	300 €
AMICALE DES ANCIENS SAPEURS POMPIERS	300 €
AMIS DU CHÂTEAU	600 €
AMITIES NATURE SASSENAGE	800 €
ART ET POTERIE MELUSINE	400 €
CAMERA AVENTURE	300 €
CIE LES BLEUS DE SASSENAGE	300 €
CLUB TEMPS LIBRE	450 €
COMITE DE JUMELAGE SASSENAGE	300 €
CONFRERIE BLEU VERCORS SASSENAGE	1 000 €
ENVIRONNEMENT ET NATURE A SASSENAGE ENS	8 200 €
FOYER SOCIO EDUCATIF COLLEGE FLEMING	500 €
F.N.A.C.A.	500 €
GROUPE ITALIANISANT DE SASSENAGE	1 000 €
HYPE IN STYLE	8 000 €
INSTANT T souffle de femmes	250 €
LA CITE	12 000 €
LES CHŒURS DE SASSENAGE	400 €
LES CHŒURS EN FÊTE	300 €
ORCHESTRE HARMONIE DE SASSENAGE	3 000 €
SASSENAGE ENGLISH FRIENDSHIP	1 200 €
SASSENAGE PHILATELIE	150 €
SOCIETE MYCOLOGIQUE DE SASSENAGE	300 €
FLEMING SECONDE GUERRE MONDIALE	500 €
Total Socioculturelles et diverses	= 81 050 €
<i>Sportives</i>	<i>Montant</i>
ACCA SAINT HUBERT	400 €
ARCHERS DE L'OVALIE	1 800 €
AS DESCHAUX	300 €
AS FLEMING	600 €

ASSOCIATION SPORT SANTE SASSENAGE	600 €
ATHLETIC CLUB SASSENAGEOIS	800 €
AVIRON	500 €
BADMINTON CLUB	3 400 €
BASKET USS	9 000 €
CLUB MONTAGNARD SASSENAGEOIS	600 €
CYCLOTOURISME USS	900 €
ECOLE DE RUGBY ASF Fontaine	1 000 €
FCG AMAZONES	8 000 €
FOOTBALL USS	25 000 €
FUTSAL	300 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	3 000 €
JUDO CLUB	10 000 €
KARATE CLUB	3 000 €
KEEP COOL SASSENAGE	300 €
LA REINE BLANCHE DE SASSENAGE	200 €
NATATION	10 000 €
OPEX 38	400 €
PETANQUE LOISIRS SASSENAGE	600 €
PECHE DU PLAN D'EAU DE L'OVALIE	800 €
SASSENAGE PLONGEE	1 000 €
ROLLER HOCKEY	1 000 €
SASSENAGE MARCHE NORDIQUE	300 €
TENNIS CLUB	4 700 €
TENNIS DE TABLE	4 500 €
TRUITE SASSENAGE	800 €
TWIRLING BATON	1 500 €
Total Sportives	= 95 300 €
<i>Scolaires</i>	<i>Montant</i>
SCOLAIRE :	
SCOLAIRE : PROJETS PEDAGOGIQUES ET DDEN	10 150 €
SCOLAIRE : PROJETS CULTURELS	7 695 €
SCOLAIRE : SPECTACLE DE NOEL ET SORTIES SCOLAIRES SUPPLEMENTAIRES	10 600 €
Total Scolaires	= 28 445 €
<i>Subventions exceptionnelles</i>	<i>Montant</i>
Exceptionnelles non affectées	2 000 €
Association de gestion du domaine de Sassenage	1 000 €
Total subventions exceptionnelles	= 3 000 €
TOTAL SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2023	207 795 €

<i>Subvention CCAS</i>	<i>Montant</i>
CCAS	520 000 €
Total Subventions CCAS	520 000 €
TOTAL GENERAL	727 795 €

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER le programme de répartition des subventions tel que détaillé ci-dessus,

D'INSCRIRE l'ensemble de ces programmes de subventions au budget primitif principal 2023, au chapitre 65.

D'APPROUVER la signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec les bénéficiaires, pour toute subvention supérieure à 23 000 € par an et pour l'attribution des aides spécifiques aux projets pédagogiques des écoles municipales.

D'APPROUVER la signature d'un contrat d'engagement républicain avec toutes les associations qui sollicitent une subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER le programme de répartition des subventions tel que détaillé ci-dessus,

D'INSCRIRE l'ensemble de ces programmes de subventions au budget primitif principal 2023, au chapitre 65.

D'APPROUVER la signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec les bénéficiaires, pour toute subvention supérieure à 23 000 € par an et pour l'attribution des aides spécifiques aux projets pédagogiques des écoles municipales.

D'APPROUVER la signature d'un contrat d'engagement républicain avec toutes les associations qui sollicitent une subvention.

<p>9/ DEF - SCOLAIRE - CONVENTION SUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ULIS (UNITÉS LOCALISÉES POUR L'INCLUSION SCOLAIRE) - VILLE DE FONTAINE</p>
--

Christine DURAND,

VU les articles L.112-1 à 4, et l'article L.351-1, du code de l'éducation ;

VU les articles D.112-1 à 3 et les articles D.351-3 à 32 du code de l'éducation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la circulaire NOR : MENE1504950C n° 2015-129 du 21 août 2015 « Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré » ;

CONSIDERANT que la Ville de Fontaine sollicite auprès des communes une participation financière pour 1 enfant domicilié hors Fontaine qu'elle accueille dans les classes ULIS ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'année scolaire 2021/2022, 1 enfant sassenageois était scolarisé dans l'école Anatole France à Fontaine ;

INDIQUE que le montant de la participation de la Ville de Sassenage, pour l'année scolaire 2021/2022, pour un enfant s'élève à 1264,47 euros.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les termes de la convention,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention et à verser la somme de 1264,47 euros correspondant aux charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2021/2022, pour un enfant sassenageois scolarisé en classe ULIS à Fontaine.

Imputation budgétaire : compte 6042

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'APPROUVER les termes de la convention,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention et à verser la somme de 1264,47 euros correspondant aux charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2021/2022, pour un enfant sassenageois scolarisé en classe ULIS à Fontaine.

Imputation budgétaire : compte 6042

10/ DEF - JEUNESSE - MISE EN PLACE DE STAGES ET PROPOSITION DE TARIFS
--

Marie-Frédérique DI RAFFAELE,

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la volonté de renouveler l'offre d'activités auprès de jeunes pour permettre d'être au plus près de leurs besoins,

CONSIDERANT les attendus des adolescents rencontrés par les animateurs pour la mise en œuvre de nouvelles activités et notamment pour l'organisation de stages thématiques,

PRECISE que dans ce cadre, le service jeunesse qui organise les activités du centre de loisirs pour les jeunes de 11 à 17 ans, mettra en place ces nouvelles activités sous forme de stages (culturels, sportifs, ludiques...)

MENTIONNE que le service jeunesse travaillera en collaboration avec les autres services de la Ville et éventuellement avec des prestataires ou des associations partenaires selon la thématique déclinée,

SOULIGNE la nécessité de créer un tarif spécifique pour ces nouvelles activités, en tenant compte des quotients familiaux,

PROPOSE la mise en place de tarifs spécifiques pour ces nouvelles activités organisées sous forme de stages, comme déclinés ci-dessous :

SERVICE JEUNESSE/ STAGES										
Pour chaque 1/2 journée de stage	Tarifs selon le quotient familial								tarifs extérieurs	
	1 à 380 €	381 à 610 €	611 à 762 €	763 à 915 €	916 à 1200 €	1201 à 1500 €	1501 à 2000 €	2001 € et plus	1 à 1200 €	1201 € et plus
	13,50 €	14,00 €	14,50 €	15,00 €	15,50 €	16,00 €	16,50 €	17 €	35 €	40 €

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER ces nouveaux tarifs pour les prochains stages qui seront proposés par le service jeunesse.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces nouveaux tarifs pour les prochains stages qui seront proposés par le service jeunesse.

11/ DEF - PETITE ENFANCE - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU RELAIS PETITE ENFANCE
--

Marie-Frédérique DI RAFFAELE,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'adhésion de la Commune de Sassenage à la Convention Territoriale Globale qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants du territoire ;

CONSIDERANT le sentiment d'isolement exprimé par les assistants maternels de Noyarey et de Veurey-Voroize et leur volonté de pouvoir se réunir lors d'un temps collectif ;

PRECISE que dans ce cadre, le Relais Petite Enfance de Sassenage travaille sur la mise en place d'un temps collectif à destination des assistants maternels de Noyarey et de Veurey-Voroize une demi-journée tous les quinze jours hors vacances scolaires ;

PRECISE que les assistants maternels et les familles de ces communes pourront par ailleurs solliciter la responsable du Relais Petite Enfance pour disposer de conseils ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'INTEGRER les communes de Noyarey et de Veurey-Voroize dans le périmètre d'intervention du Relais Petite Enfance de Sassenage ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à apporter ces modifications au projet de fonctionnement actuel du Relais Petite Enfance.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'INTEGRER les communes de Noyarey et de Veurey-Voroize dans le périmètre d'intervention du Relais Petite Enfance de Sassenage ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à apporter ces modifications au projet de fonctionnement actuel du Relais Petite Enfance.

12/ DEF - PETITE ENFANCE - AVENANT DE PROLONGATION DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC CRÈCHE MIXTE VILLE ENTREPRISES

Marie-Frédérique DI RAFFAELE,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 1121-3 du code de la commande publique ;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de Sassenage du 15/12/2022

RAPPELLE que le 15 décembre 2022 une délibération a été prise afin de prolonger de trois mois la délégation de service public relative à l'exploitation d'une crèche mixte Ville entreprises ;

RAPPELLE que la prolongation de ce contrat ne modifie pas substantiellement le montant de la concession et représente 2,39 % du montant total de la délégation de service public ;

PRECISE que l'assemblée délibérante doit accompagner cette délibération d'un avenant afin d'informer le gestionnaire de la crèche de la prolongation de la convention,

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE de l'avenant de prolongation ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

DE PRENDRE ACTE de l'avenant de prolongation ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

<p>13/ DEF - PETITE ENFANCE - RENOUVELLEMENT DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC JARDIN DE MÉLUSINE - CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC</p>

Marie-Frédérique DI RAFFAELE,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de Sassenage du 15 décembre 2022 relative à l'avenant de prolongation de trois mois de la convention afin de lancer la démarche de renouvellement de la délégation de service public ;

PRECISE que la procédure de délégation de service public prévoit l'intervention d'une commission de délégation de service public dont le rôle est d'examiner les candidatures, d'établir la liste des candidats admis à présenter une offre, d'analyser les offres qui seront remises ;

INDIQUE que la commission de délégation de service public est composée, outre le maire, président, ou son représentant, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

PRECISE que pourront être également membres de la commission :

- Le comptable de la collectivité ;
- Un représentant du ministre chargé de la concurrence ;
- Un ou plusieurs agents de la commune de Sassenage désignés par le président de la commission, qui pourront siéger en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PROCEDER à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la Commission de délégation de service public.

Titulaires
Marie Frédérique DI RAFFAELE
Nathalie LEVRAT
Sylvie GENIN LOMIER
Farid BENZAKOUR
Jérôme BOETTI DI CASTANO

Suppléants
Gaëlle NICOLAS
Hervé MADINIER
Hajera TURKI
Isabelle DEFAY
Roxane GONSALEZ

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

DE PROCEDER à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la Commission de délégation de service public.

Titulaires
Marie Frédérique DI RAFFAELE
Nathalie LEVRAT
Sylvie GENIN LOMIER
Farid BENZAKOUR
Jérôme BOETTI DI CASTANO

Suppléants
Gaëlle NICOLAS
Hervé MADINIER
Hajera TURKI
Isabelle DEFAY
Roxane GONSALEZ

<p>14/ AUDD - URBANISME - DÉCLASSEMENT PAR ANTICIPATION D'UN TÈNEMENT COMMUNAL SIS SQUARE DE LA LIBÉRATION</p>

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.2141-1, L.2141-2 et suivants ;

VU la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

VU l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU l'étude d'impact pluriannuelle réalisée en application de l'article L.2141-2 du CG3P, et annexée à la présente délibération ;

EXPOSE qu'à l'issue d'un appel à candidature mené par la Ville, la société IMAPRIM est le promoteur qui a été retenu. Son projet est composé de logements et d'un rez-de-chaussée actif. L'assiette du projet d'ensemble est constituée notamment par la parcelle cadastrée BD n°98, accueillant actuellement le CCAS, d'une superficie totale d'environ 2254 m², et les parcelles cadastrées section BD n°99 pour partie et BD n°100 pour partie, d'une superficie d'environ 384 m², et toutes propriétés communales ;

CONSIDERANT que pour mener à bien cette opération, la Commune de Sassenage doit procéder à la cession du tènement communal susvisé ;

CONSIDERANT que le tènement, propriété communale, est à ce jour affecté à un service public et à l'usage direct du public, et dépend donc du domaine public communal ;

CONSIDERANT que pour permettre la poursuite opérationnelle du projet, tout en garantissant la bonne continuité du service public en place, il est nécessaire de procéder à la délivrance des autorisations d'urbanisme et à la signature d'une promesse de vente avec la société IMAPRIM, et ce avant la libération complète des lieux et la désaffectation effective ;

CONSIDERANT que la procédure de déclassement par anticipation a été étendue aux collectivités territoriales par les dispositions de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, et par l'article L.2141-2 du CG3P, permettant de pouvoir déclasser de façon anticipée des biens dépendants du domaine public sans que la désaffectation ne soit intervenue ;

CONSIDERANT que le recours à ce déclassement par anticipation permet de poursuivre les avancées tant en matière opérationnelle qu'en matière de procédures foncière, sans que la désaffectation de ce tènement ne soit effective au moment du déclassement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire en l'espèce de procéder au déclassement par anticipation en application des dispositions de l'article L.2141-2 du CG3P ;

CONSIDERANT que, par dérogation de l'article L.2141-1 du CG3P, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai.

CONSIDERANT que toute cession intervenant dans les conditions prévues pour l'article L. 2141-2 donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de la collectivité territoriale à laquelle appartient l'immeuble cédé ;

CONSIDERANT que pour les collectivités territoriales, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente ;

CONSIDERANT qu'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation, annexée à la présente délibération, démontre que cette procédure ne présente pas de risques particuliers pour la Ville ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRONONCER, dès à présent, le déclassement par anticipation du tènement communal, parcelles cadastrées section BD n°98 d'une superficie d'environ 2254 m², BD n°99 pour

partie et n°100 pour partie d'une superficie d'environ 384 m² et d'en différer la désaffectation matérielle préalablement à la réitération de l'acte de vente ;

DE PRECISER que la désaffectation interviendra avant le terme du délai maximal de 6 années offert par les dispositions de l'article L.2141-2 du CG3P.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

* par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Michel VENDRA - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY – M André SOLER - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - Mme Roxane GONSALEZ - M. Benjamin TORELLI.

* HUIT NPPV, Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER.

DECIDE,

DE PRONONCER, dès à présent, le déclassement par anticipation du tènement communal, parcelles cadastrées section BD n°98 d'une superficie d'environ 2254 m², BD n°99 pour partie et n°100 pour partie d'une superficie d'environ 384 m² et d'en différer la désaffectation matérielle préalablement à la réitération de l'acte de vente ;

DE PRECISER que la désaffectation interviendra avant le terme du délai maximal de 6 années offert par les dispositions de l'article L.2141-2 du CG3P.

15/ AUDD - URBANISME - CESSION D'UN TÈNEMENT COMMUNAL SIS SQUARE DE LA LIBÉRATION AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ IMAPRIM
--

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment l'article L.2141-2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 mars 2023 prononçant le déclassement par anticipation du domaine public communal du tènement, parcelle cadastrée section BD n°98, et parcelles cadastrées section BD n°99 pour partie et n°100 pour partie, d'une superficie totale d'environ 2638 m² ;

VU l'avis du Domaine, pôle d'Evaluation Domaniale de l'Isère, référencé n°2022-38474-94472 en date du 15 février 2023, et annexé à la présente délibération ;

VU le plan du périmètre de l'assiette du projet annexé à la présente délibération ;

PRECISE que le tènement communal a fait l'objet d'une procédure de déclassement par anticipation du domaine public en vertu des dispositions de l'article L.2141-2 du CG3P ;

CONSIDERANT que suite à un appel à candidature, la Commune de Sassenage envisage de céder le tènement communal à la Société IMAPRIM en vue de la réalisation d'un programme composé d'environ 27 logements et d'un rez-de-chaussée actif pour une surface de plancher estimée à 2352 m² ;

CONSIDERANT qu'un document d'arpentage est en cours d'établissement et précisera la numérotation et la superficie cadastrale définitives ;

CONSIDERANT que le pôle d'évaluation domaniale de l'Isère a estimé la valeur vénale à 850 000 € Hors Taxes (HT) assortie d'une marge d'appréciation de 10 % ;

CONSIDERANT que la cession du tènement susvisé est consentie au montant de 900 000 euros HT ;

CONSIDERANT qu'il convient que le Conseil Municipal approuve ladite cession et autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tous documents relatifs à cette affaire.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ACCEPTER la cession, au profit de la société IMAPRIM représentée par Monsieur GALLAIS Olivier ou de toute société ayant la faculté de s'y substituer, de la parcelle cadastrée section BD n°98, et des parcelles cadastrées section BD n°99 et n°100 pour partie d'une superficie totale d'environ 2638 m², au montant de 900 000 euros HT ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes notariés afférents à cette cession, et notamment la promesse de vente puis la vente en cas de levée des conditions suspensives, à recevoir par Maître GRIBAUDO Claire, notaire à Grenoble, ainsi que tous les documents nécessaires à cet effet ;

DE PRECISER que la promesse de vente sera consentie sous diverses conditions suspensives d'usage, et notamment l'obtention d'un permis de construire purgé de tous recours et devenu définitif ;

DE PRECISER que les frais liés aux actes notariés seront à la charge de l'acquéreur ;

DE DIRE que la somme sera inscrite au budget primitif 2024, *ligne budgétaire 775, produits des cessions d'immobilisation* ;

D'AUTORISER la société IMAPRIM à déposer l'ensemble des autorisations d'urbanisme nécessaires au projet sur l'emprise foncière considérée ;

D'AUTORISER l'acquéreur à accéder au tènement afin d'effectuer les études de sols et toutes autres investigations nécessaires au projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

* par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Michel VENDRA - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY – M André SOLER - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - Mme Roxane GONSALEZ - M. Benjamin TORELLI.

* HUIT NPPV, Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER.

DECIDE,

D'ACCEPTER la cession, au profit de la société IMAPRIM représentée par Monsieur GALLAIS Olivier ou de toute société ayant la faculté de s'y substituer, de la parcelle cadastrée section BD n°98, et des parcelles cadastrées section BD n°99 et n°100 pour partie d'une superficie totale d'environ 2638 m², au montant de 900 000 euros HT ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes notariés afférents à cette cession, et notamment la promesse de vente puis la vente en cas de levée des conditions suspensives, à recevoir par Maître GRIBAUDO Claire, notaire à Grenoble, ainsi que tous les documents nécessaires à cet effet ;

DE PRECISER que la promesse de vente sera consentie sous diverses conditions suspensives d'usage, et notamment l'obtention d'un permis de construire purgé de tous recours et devenu définitif ;

DE PRECISER que les frais liés aux actes notariés seront à la charge de l'acquéreur ;

DE DIRE que la somme sera inscrite au budget primitif 2024, *ligne budgétaire 775, produits des cessions d'immobilisation* ;

D'AUTORISER la société IMAPRIM à déposer l'ensemble des autorisations d'urbanisme nécessaires au projet sur l'emprise foncière considérée ;

D'AUTORISER l'acquéreur à accéder au tènement afin d'effectuer les études de sols et toutes autres investigations nécessaires au projet.

<p>16/ AUDD - URBANISME - GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AU MARCHÉ DE MAINTENANCE ET D'ÉVOLUTION DE L'OUTILLAGE DU SYSTÈME D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS RELATIVES AU DROIT DES SOLS (ADS) ENTRE GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE ET LES 49 COMMUNES DE LA MÉTROPOLE</p>

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

INFORME que la loi ELAN du 23 novembre 2018 a permis le principe de dématérialisation du dépôt et de l'instruction des autorisations d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2022. Dans ce cadre, le projet Démat'ADS a été piloté et mis en œuvre par Grenoble-Alpes Métropole pour répondre à cet objectif, en coordination avec le déploiement d'outils d'instruction adossés à une cartographie d'aide à l'instruction, dans les communes. Le marché conclu en 2018 pour encadrer ce déploiement et la maintenance de l'outil arrive à terme, il convient donc de le renouveler ;

PRECISE que Grenoble-Alpes Métropole et les communes de son territoire souhaitent conclure un nouveau marché de maintenance et d'évolution de l'outillage du système d'instruction. Ce marché permettra de continuer à disposer d'un outil d'instruction, d'en assurer la maintenance et l'hébergement, garantir les liens cartographiques et d'un Système d'Information Géographique (SIG), garantir la certification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) et accéder au Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme et aux interfaces de dématérialisation.

Ce marché permettra en outre de répondre aux besoins de Grenoble-Alpes Métropole de disposer d'un outil pour l'instruction et la gestion des demandes relatives aux Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, en application des dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, il est proposé la constitution d'un groupement de commandes entre la Métropole et les 49 communes de la Métropole (Bresson, Brié-et-Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Le Fontanil-Cornillon, Gières, Grenoble, Herbays, Jarrie, La Tronche, Le Gua, Le Pont-de-Claix, Le Sappey-en-Chartreuse, Meylan, Miribel-Lanchâtre, Montchaboud, Mont-Saint-Martin, Murianette, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-de-Mésage, Noyarey, Poisat, Proveysieux, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Barthélémy-de-Séchilienne, Saint-Egrève, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Pierre-de-Mésage, Saint-Paul-de-Varces, Sarcenas, Sassenage, Séchilienne, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Varces-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-Le-Haut, Vaulnaveys-Le-Bas, Venon, Veurey-Voroize, Vif, Vizille) en vue de la passation, pour leurs besoins communs, d'un marché public de maintenance et d'évolution de l'outillage du système d'instruction des Autorisations relatives au Droit des Sols (ADS), pour Grenoble-Alpes Métropole et les 49 communes de la Métropole ;

CONSIDERANT que Grenoble-Alpes Métropole sera désigné coordonnateur du groupement de commandes, et que la commission d'appel d'offres du groupement sera la commission d'appel d'offres de Grenoble-Alpes Métropole ;

CONSIDERANT qu'il convient de proposer au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à mettre en place et d'autoriser le Maire à la signer ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif au marché public de maintenance et d'évolution de l'outillage du système d'instruction ADS, jointe en annexe à la présente délibération ;

D'AUTORISER le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes conclue entre Grenoble-Alpes Métropole et les 49 communes de la Métropole (Bresson, Brié-et-Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Le Fontanil-Cornillon, Gières, Grenoble, Herbays, Jarrie, La Tronche, Le

Gua, Le Pont-de-Claix, Le Sappey-en-Chartreuse, Meylan, Miribel-Lanchâtre, Montchaboud, Mont-Saint-Martin, Murianette, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-de-Mésage, Noyarey, Poisat, Proveysieux, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Barthélémy-de-Séchilienne, Saint-Egrève, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Pierre-de-Mésage, Saint-Paul-de-Varces, Sarcenas, Sassenage, Séchilienne, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Varces-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-le-Haut, Vaulnaveys-le-Bas, Venon, Veurey-Voroize, Vif, Vizille).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'APPROUVER les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif au marché public de maintenance et d'évolution de l'outillage du système d'instruction ADS, jointe en annexe à la présente délibération ;

D'AUTORISER le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes conclue entre Grenoble-Alpes Métropole et les 49 communes de la Métropole (Bresson, Brié-et-Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Le Fontanil-Cornillon, Gières, Grenoble, Herbeys, Jarrie, La Tronche, Le Gua, Le Pont-de-Claix, Le Sappey-en-Chartreuse, Meylan, Miribel-Lanchâtre, Montchaboud, Mont-Saint-Martin, Murianette, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-de-Mésage, Noyarey, Poisat, Proveysieux, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Barthélémy-de-Séchilienne, Saint-Egrève, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Pierre-de-Mésage, Saint-Paul-de-Varces, Sarcenas, Sassenage, Séchilienne, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Varces-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-le-Haut, Vaulnaveys-le-Bas, Venon, Veurey-Voroize, Vif, Vizille).

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

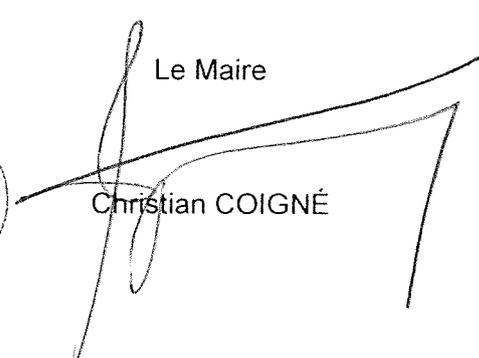
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 14 mars 2023

La Secrétaire


Amandine AIMONE CHENEVAY



Le Maire


Christian COIGNÉ

Affichage le : 15 mars 2023